

Paris, le 11 juin 2020

Madame Cécile RILHAC
Mesdames et Messieurs les membres de
la Commission des Affaires culturelles et
de l'Éducation
Assemblée nationale

N/R : SC/NA 19/20

Objet : proposition de loi créant la fonction de directeur d'école

Madame la Rapporteuse,
Mesdames et Messieurs les membres de la Commission des Affaires culturelles et de l'Éducation,

Il convient de constater en premier lieu que votre proposition intervient à un moment stratégique où les discussions portées à l'agenda social avec le ministère n'ont pas su trouver les réponses au défi de l'école et de son chaînon fondamental qu'est la direction d'école.

Par ailleurs, le fait que la représentation nationale s'empare de ce sujet est à la fois légitime et nécessaire et pour le SE-Unsa. Le législateur est dans son rôle en se saisissant d'un sujet qui, depuis trop longtemps, n'a pas su trouver de réponses satisfaisantes pour des considérations trop souvent budgétaires.

Il nous semble, au contraire, que la représentation nationale a la charge avec le gouvernement de la conduite de la politique au sens le plus noble du terme. L'école est bien le lieu de préparation de l'avenir du pays ; les questions du budget de l'État et de sa gestion nécessairement attentive sont essentielles tant qu'elles viennent servir les objectifs que se fixe la nation.

Nous portons sur la proposition de loi une appréciation positive, même si certaines orientations doivent être soit approfondies et précisées, soit trouver des réponses plus adaptées.

Pour chaque article, les éléments en bleu sont des propositions de modifications. Pour chaque article évoqué, nous formulons également des commentaires.

Article 1

*« Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'école maternelle et élémentaire. Le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative et entérine les décisions qui y sont prises et les met en œuvre. Il organise les débats sur les principales questions de la vie scolaire. ~~Il est~~ **En tant que** délégué de l'autorité académique **il est habilité à prendre les décisions nécessaires** pour le bon fonctionnement de l'école dont il a la direction. La composition et les attributions du conseil d'école sont précisées par décret. La participation des parents se fait par le biais de l'élection de leurs représentants au conseil d'école chaque année. »*

Commentaires :

La délégation de l'autorité académique nécessite d'être précisée afin de définir la notion (délégation) et le champ (bon fonctionnement de l'école). Ainsi les compétences qui lui sont déléguées par le DASEN, et pour lesquelles il détiendrait une pleine autorité sans avoir besoin de se référer à l'inspecteur de l'éducation nationale, nécessiteront des précisions réglementaires (par exemple : signature de convention avec les collectivités territoriales, organisation des APC). De la même façon, le fait que le directeur mette en œuvre les décisions du conseil d'école nécessitera des modifications réglementaires : à ce jour, le seul vote émis en conseil d'école concerne le règlement intérieur.

Article 2

~~« Art. L. 411 2. — I. — Le directeur d'école maternelle, primaire et élémentaire dispose d'un emploi fonctionnel. »~~

Commentaires :

Pour le SE-Unsa, la proposition de loi crée une nouvelle fonction de directeur tout en contournant l'écueil du statut et en évacuant la dimension hiérarchique. Eviter ces 2 écueils est positif pour nous.

Toutefois, le fait qu'un directeur dispose d'un emploi fonctionnel implique que l'autorité le nomme à sa discrétion et normalement pour une durée déterminée (renouvelable une fois) avec obligation de mobilité, à moins que des précisions ne soient par ailleurs indiquées. De plus, ces emplois sont révocables sur décision unilatérale de cette autorité. Ces éléments ne sont pas envisageables, tant du point des personnels que du point de vue de la stabilité des équipes.

Nous attirons l'attention sur une confusion qui pourrait apparaître entre autorité fonctionnelle et emploi fonctionnel. L'emploi fonctionnel est un cadre d'emploi ; l'autorité fonctionnelle est une relation installée entre plusieurs personnels. Un personnel peut avoir une autorité fonctionnelle envers d'autres personnels sans avoir d'emploi fonctionnel. C'est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui pour les directeurs qui ont une autorité fonctionnelle quand « *Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres. Il répartit les moyens d'enseignement. Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation* » (décret de 1989 relatif aux directeurs).

Il nous semble donc qu'il conviendrait de supprimer cette disposition de la proposition de loi tout en gardant l'esprit et les avantages qui y sont liées (indemnité de direction semblables à des niveaux indemnitaires comparables que les autres fonctions de direction dans l'Éducation nationale). Cela nécessite une revalorisation de la BI et de la NBI ainsi que de l'indemnité de sujétions spéciales. Par ailleurs, il s'agit ici de l'un des éléments caractéristiques des emplois fonctionnels, pourtant absent de la proposition de loi en l'état.

« II. — Les enseignants nommés à l'emploi de directeur d'école bénéficient d'une indemnité de direction spécifique, d'une bonification indiciaire et d'une nouvelle bonification indiciaire comparables à celles perçue par les chefs d'établissement du second degré. Ils poursuivent leur carrière dans leur corps d'origine de façon accélérée. Leur avancement d'échelon est prononcé en dehors des contingents prévus par les textes réglementaires relatifs à l'avancement dans leur corps d'origine. Les éléments de traitement spécifiques à leur fonction et le rythme d'avancement spécifique est sont fixés par décret. »

Commentaires :

Il reste selon nous un point par ailleurs à préciser puisque l'article parle de corps d'origine. Cela semble indiquer un détachement dans un « corps » cible ou dans une grille de rémunération différenciée. Ce point nécessite selon nous d'être précisé.

« III. – Le directeur d'école est nommé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sur une liste d'aptitude établie dans des conditions fixées par décret. Ne peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude que les enseignants ayant suivi une formation à la fonction de directeur d'école et justifiant de ~~cinq~~ trois années d'exercice dans des fonctions de professeur des écoles ou d'une année d'exercice dans des fonctions de directeur d'école. »

Commentaires :

Une disposition transitoire de caractère réglementaire devrait être prévue afin de s'assurer que les directeurs actuellement en fonction puissent être intégrés à la liste d'aptitude établie par le directeur académique des services de l'Éducation nationale. La réduction de la durée d'exercice est nécessaire afin de tenir compte de la situation de certains territoires peu attractifs. Par ailleurs, l'institution devra être en mesure de proposer ces formations à tous les enseignants souhaitant devenir directeurs. Dans le cas contraire, les enseignants futurs directeurs ne devront pas être pénalisés.

« IV. – Dans les écoles de 8 7 classes et plus, le directeur n'est pas chargé de classe. Une partie de la durée de son service est effectuée au titre d'une mission d'enseignement au service du projet d'école. Il peut être chargé de missions d'enseignement, d'accompagnement, de formation ou de coordination, notamment dans les regroupements pédagogiques intercommunaux, lorsque sa mission de direction n'est pas à temps plein. Dans les écoles de 4 à 6 classes, le directeur bénéficie d'un tiers de décharge de classe. Dans les écoles de 3 classes, le directeur bénéficie d'un quart de décharge. Dans les écoles de 2 classes, le directeur bénéficie de 18 jours de décharge par an. Dans les écoles de 1 classe, le directeur bénéficie de 10 jours de décharge par an.

Commentaires :

Le texte de la proposition de loi ne mentionne rien pour les écoles de moins de 8 classes et les regroupements pédagogiques intercommunaux.

« V. – Le directeur administre l'école et en pilote le projet pédagogique. Il exerce les compétences prévues à l'article L. 411-1. Il est membre de droit du conseil école-collège défini à l'article L. 401-4. Il ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école. »

Commentaires :

Le SE-Unsa soutient la disposition prévue relative aux activités pédagogiques complémentaires qui vise à alléger la charge de travail des directeurs.

« VI. – Un décret fixe les responsabilités des directeurs d'école maternelle, élémentaire ou primaire ainsi que les modalités d'évaluation spécifique de la fonction. »

Commentaires :

Le SE-Unsa est favorable à une évaluation qui soit adaptée aux missions réellement exercées par le directeur d'école, ce qui constitue une reconnaissance de la spécificité de sa mission.

Article 3

« Un référent direction d'école est créé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale. Un décret précise les missions et les modalités de recrutement de ce référent. »

Commentaires :

Le SE-Unsa est favorable à cette disposition.

Article 4

- I. « – *Sous réserve de volontariat, le directeur d'école mentionné à l'article L. 411-1 du code de l'éducation peut cumuler la responsabilité de l'organisation du temps périscolaire confiée par la commune ou le groupement de communes dont relève l'école dans le cadre d'une contractualisation entre la collectivité territoriale et l'administration de l'éducation nationale sous réserve de l'accord du directeur d'école concerné. Il perçoit à ce titre une indemnité fixée par la collectivité compétente.*
- II. – *Par convention, la commune ou le groupement de communes dont relève l'école peut mettre à sa disposition une aide de conciergerie ou administrative.*
- III. – *Le directeur d'école est aidé dans sa mission par une aide administrative. »*

Commentaires :

Pour le SE-Unsa, il revient à l'État d'assurer la charge de l'aide administrative même s'il est possible, dans certaines conditions, de prévoir un dispositif de substitution ou de convention pour permettre à des agents administratifs des collectivités territoriales d'être mise à disposition de l'Éducation nationale, pour tout ou partie de leur service, pour assurer une charge qui relève de l'administration de l'Éducation nationale.

Article 5

~~« En cas de liste unique présentée pour les élections des représentants des parents d'élèves, l'école est dispensée d'organiser les élections. Les parents d'élèves de cette liste sont alors nommés membres de droit au conseil d'école.~~

Les élections de représentants de parents d'élèves des écoles maternelles et élémentaires font l'objet d'un scrutin dématérialisé. »

Commentaires :

La suppression pure et simple des élections des représentants des parents d'élèves en cas de liste unique illustre une bien étrange conception de la démocratie. On peut à la place envisager un vote électronique pour alléger le dispositif.

Article 6

« Le plan particulier de mise en sécurité est du ressort de l'autorité académique et des personnels compétents en matière de sécurité. Le directeur complète le plan élaboré par les agents de prévention, en fonction des spécificités de son école, il en assure la diffusion auprès de la communauté éducative, la mise en œuvre ainsi que le déploiement des exercices nécessaires au contrôle de son efficacité. »

Commentaires :

Il pourrait s'agir d'une avancée mais il faudrait préciser de qui il s'agit. Cela nécessite de modifier décret et circulaire. Le directeur garderait ainsi seulement la responsabilité de l'organisation des exercices.

Le SE-Unsa est certain de l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes propositions dans le but d'améliorer le fonctionnement du service public d'Éducation, auquel nous sommes attachés comme vous l'êtes, Madame la Rapporteuse, Mesdames et Messieurs les Membres de la Commission.

Dans l'attente de prochains échanges, nous vous prions de recevoir, Madame la Rapporteuse, Mesdames et messieurs les membres de la Commission des Affaires culturelles et de l'Éducation, l'expression de notre considération respectueuse.



Stéphane CROCHET
Secrétaire général